SOCIETE à RESPONSABILITE LIMITEE

"ABATTOIR DE NEUVY"

Au capital de 166 000 €

5 lieudit le Grand Faix - 79130 NEUVY-BOUIN

832 122 790 RCS NIORT

S T A T U T S

Mis à jour au 1er juillet 2024

SARL ABATTOIR DE NEUVY
5 lieudit le Grand Faix
79130 NEUVY-BOUIN
Capital Social : 166 000 €
832 122 790 RCS NIORT

STATUTS

PRÉAMBULE

Les soussignés :

- ✓ **Monsieur Yoann, Julien GOBIN**, né le 18 avril 1992 à LUÇON (85), de nationalité française, célibataire majeur non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant 1 lieu-dit la Garelière - 79130 NEUVY-BOUIN,

Et,

- ✓ **Monsieur Abdelhamid HENNI**, né le 16 avril 1983 à RELIZANE en ALGERIE, de nationalité algérienne, marié sous le régime légal de la séparation de biens, avec Madame Lalia BELKALAI, née le 1er mai 1984 à RELIZANE en ALGERIE, de nationalité algérienne, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à RELIZANE en ALGERIE le 12 septembre 2011, domicilié 72 avenue du Général de Gaulle – 79200 PARTHENAY,

Ont mis à jour, ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) dénommée ABATTOIR DE NEUVY, suivant décisions unanimes des associés en date du 1er juillet 2024, portant :

- Agrément de Monsieur Abdelhamid HENNI en qualité de nouvel associé,
- Autorisation de cession des 830 parts sociales appartenant à Monsieur Jean-Paul GOBIN au profit de Monsieur Abdelhamid HENNI,
- Nomination de Monsieur Abdelhamid HENNI aux fonctions de cogérant et fixation de sa rémunération,
- Détermination des pouvoirs des cogérants,
- Mises à jour corrélative des statuts.

La présente société à responsabilité limitée (SARL) dénommée ABATTOIR DE NEUVY, régie par les dispositions du livre II, titre I et II, chapitre III du code de commerce, ainsi que par les textes pris pour l'application des dispositions précitées, et par les présents statuts, a été constitué, suivant acte authentique passé en l'étude de Maître Edouard MARTIN, notaire à LA CHAPELLE SAINT LAURENT (79), le 11 septembre 2017, enregistré au SPF de NIORT 3, le 14 septembre 2017, sous le numéro 2017 D N°3329, volume 2017 P N°2086.

SOMMAIRE

Titre I - Caractéristiques
Titre II - Capital social
Titre III - Parts sociales
Titre IV - Administration
Titre V - Comptes sociaux
Titre VI - Dispositions diverses

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger : **prestations en service d'abattage.**

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objetci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extensionou son développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **ABATTOIR DE NEUVY**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **à NEUVY-BOUIN (79130), 5 Le Grand Faix.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être priseà la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

**** Par Monsieur Jean-Paul GOBIN**

M. Jean-Paul GOBIN apporte à la société les biens suivants lui appartenantpersonnellement :

1°/ Apports mobiliers :

a) Immobilisations incorporelles :

Clientèle.....8.500,00 €

b) Immobilisations financières :

Parts sociales CUMA L'ESPOIR 24,39 €
Coopérative Poitou Charente76,22 €
Dépôts et cautionnements152, 45 €

Total des apports mobiliers8.753,06 €

2°/ Apports immobiliers :

A NEUVY-BOUIN (DEUX-SÈVRES) 79130 - 7 Le Grand Faix

Un abattoir, avec terrain dans le tenant.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	918	7 Le Grand Faix	00 ha 24 a 75 ca

Et tous droits indivis dans le chemin d'accès cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	810	Le Grand Faix	00 ha 04 a 09 ca

La quotité attachée aux droits indivis est de un/quart.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception niréserve.

Observation ici faite que la parcelle A n° 918 provient de la division de la parcelle anciennement cadastrée section A n° 689 pour 26a 91ca divisée en :

- A n° 919 pour 2a 16ca, restant la propriété de M. Jean-Paul GOBIN
- A n° 918 pour 24a 75ca, objet du présent apport.

Un plan de cadastre du bien, ainsi qu'un plan de division et de bornage, sont annexés.

Cet apport immobilier est évalué à la somme totale de **104.728,00 €**

S'appliquant notamment :

- au bâtiment pour 49.211,00 €
- à l'installation photovoltaïque pour55.517,00 €

Effet relatif -

- Liquidation- partage suivant acte reçu par Maître ADLOFF, notaire à LA CHAPELLE SAINT LAURENT, le 28 janvier 1998, publié au service de la publicité foncière de PARTHENAY, le 18 mars 1998, volume 1998P, numéro 707.
- Les constructions : par voie d'accession.

Origine de propriété -

Les immeubles ci-dessus désignés appartiennentpersonnellement à M. Jean-Paul GOBIN, savoir :

- Le terrain et droits indivis dans la parcelle A n° 810 :pour lui avoir été attribués sous le premier lot d'un acte reçu par Me ADLOFF, alors notaire à LA CHAPELLE SAINT LAURENT, le 28 Janvier1998, contenant la liquidation et la partage de la communauté de biens ayant existé entre lui et Mme Marie Dominique Marthe VERGNAULT, son épouse, suite au changement de leur régime matrimonial avec adoption de la séparation de biens suivant acte reçu par ledit Me ADLOFF, le 12 septembre 1995 et homologué par jugement du Tribunal de Grande instance de BRESSUIRE le 04 mars 1996.

Ce partage a eu lieu moyennant une soulte à la charge de Monsieur GOBIN, réglée à l'époque convenue, ainsi déclaré.

Une expédition de cet acte de liquidation-partage a été publiée au service de la publicité foncière de PARTHENAY, le 18 mars 1998, volume 1998P n° 707.

- La construction : par voie d'accession.

Précédemment, lesdits biens dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre M. et Mme GOBIN – VERGNAULT pour avoir été acquis par eux de : La SAFER POITOU CHARENTES.

Aux termes d'un acte reçu par Me LECLERCQ, alors notaire àLA CHAPELLE SAINT LAURENT, le 10 septembre 1986.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payécomptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de PARTHENAY, le 1er octobre 1986, volume 3219 n° 9.

Urbanisme -

A ce titre, est demeuré annexé, après que les associés en aient pris connaissance, un certificat d'urbanisme délivré par l'autorité compétente le 07 août 2017 sous le n° CUa 079 190 17 P0018, dont il résulte notamment ce qui suit :

« Nature des dispositions d'urbanisme : le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.

« Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique. »

Servitudes -

L'apporteur déclare que l'immeuble apporté n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme, ou de celles-ci-après constituée.

Réglementation sur l'amiante -

L'Apporteur déclare que les immeubles, objet des présentes, entrent dans le champ d'application de l'article R.1334-23 du Code de la santé publique. Par conséquent, et conformément aux dispositions des articles L.1334-13 et R.1334-24 du Code de la santé publique, un constatannexé, duquel il résulte ce qui suit :

« Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Certains matériaux ont été déclarés amiantés sur jugement personnel de l'opérateur.
« Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués. »

Il est ici précisé que ce constat a été établi le 19 juillet 2017 , par la société EDI 91, ayant son siège à LE BUSSEAU (79240), à la Touche Allerit, contrôleur technique ou technicien de la construction certifiantavoir obtenu l'attestation de compétence prévue par le deuxième alinéa de l'article R.1334-29 du Code de la santé publique.

Risques technologiques et naturels -

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, l'Apporteur déclare que les immeubles, objet des présentes, ne sont pas situé dans une zone couverte par un plan,prescrit ou approuvé, de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles mais qu'ils sont toutefois situés dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département des DEUX-SEVRES, le 04 avril 2011 sous le numéro 10.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques établi par l'Apporteur, ce jour, au vu du dossier communal d'informations, est annexé.

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Codede l'environnement, l'Apporteur déclare, qu'à sa connaissance, les immeubles, objet des présentes, n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Consultation de bases de données environnementalesLes bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).
- La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).
- La base de données BASE DES INSTALLATIONS.Une copie de ces consultations est annexée.

Société d'aménagement foncier et d'établissement rural -

La présente mutation donnant ouverture au droit de préemption institué par l'article L.143-1 du Code rural et de la pêche maritime auprofit de la SAFER, notification a été faite le 13 juillet 2017, dont copie est année.
Par réponse-rapide en date du 20 juillet 2017, annexée, la S.A.F.E.R. a déclaré renoncer à exercer son droit de préemption.

Contrôle des structures -

L'installation consécutive au présent acte est soumise à simple déclaration, conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du Code Rural,
L'Apporteur reconnait en avoir été informé par le notaire soussigné, et déclare vouloir en faire son affaire personnelle.

Transfert de propriété -

La société aura la propriété du bien apporté à compter de ce jour; elle en supportera les risques à compter du même jour.

Entrée en jouissance -

L'apporteur transmet à la société la jouissance du bien apporté **à compter du 1er septembre 2017**, par la prise de possession réelle, les biens apportés étant libres de toute location et de toute occupation.

Remise de titres et pièces -

L'apporteur a remis au représentant de la société, les élémentssuivants :

- Les titres de propriété.
- Les clés de l'immeuble.

Il lui remettra les clés le jour de l'entrée en jouissance.

Vices cachés -

L'apporteur sera tenu à la garantie des vices cachés dans lestermes de droit.

Garantie d'éviction -

L'apporteur sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit.

Il s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions hypothécaires ou autres pouvant grever les biens apportés.

Il déclare qu'il n'existe sur les apports immobiliers ou mobiliers aucune inscription de privilège, d'hypothèque de warrant ou autres.

Impôts et charges -

La société supportera à compter du jour de l'entrée enjouissance, les impôts, contributions et autres charges auxquels l'immeuble apporté est assujetti.

A cet égard, les parties se régleront directement entre elles tout prorata.

Abonnements aux services -

La société continuera tous abonnements et contrats passés par l'apporteur pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité, et supportera le coût des consommations à compter de l'entrée en jouissance.

Assurance-incendie -

La société fera son affaire personnelle de la continuation ou dela résiliation du contrat d'assurance-incendie souscrit par l'apporteur etqui lui a été remis.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.121-10 du Code des assurances, en cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de la société, sauf la faculté pour cette dernière de résilier le contrat d'assurance.

Dispositions relatives à la construction -

A titre d'information, l'Apporteur déclare que le bâtiment à usage d'abattoir édifié sur la parcelle A n° 918, a fait l'objet d'un permis de construire délivré par l'autorité compétente le 19 août 1996 sous le n° PC 19096L0003 et d'un certificat de conformité délivré le 19 mars 1998, dont copie est annexée.

EXISTENCE DE TRAVAUX de moins de 10 ans

L'APPORTEUR déclare être informé des dispositions des articlesL 241-1 et L 242-1 du Code des assurances imposant à tout propriétaire de souscrire avant toute ouverture de chantier de construction et/outravaux de gros œuvre ou de second œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité aucas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur,entrepreneur ou maître d'œuvre.

Il déclare que les travaux effectués au cours des années 2009 – 2010 sont :

- l'installation de capteurs photovoltaïques en injection réseau par l'Entreprise FBM Chauffage Couverture, ayant son siège à BRESSUIRE (79300), 19 rue Lavoisier, ZI n° 4.

Les travaux ont nécessité une déclaration préalable délivrée par l'autorité compétente sous le n° DP 079 190 09 P0006, dont une copie durécepissé de dépôt est annexée.
Les factures de travaux sont annexées.

RAPPEL DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS

Il est fait rappel du contenu des articles du Code civil sus visés relatifs à la responsabilité du constructeur :

Article 1792

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de seséléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Article 1792-1

Est réputé constructeur de l'ouvrage :
1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;
2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvragequ'elle a construit ou fait construire ;
3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandatairedu propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

Article 1792-2

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étendégalement aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci fontindissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un desouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Article 1792-3

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

Article 1792-4-1

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en applicationdes articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé àcet article.

ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE

Le BIEN ayant fait l'objet de travaux de rénovation depuis moins de dix ans tels que ceux-ci-dessus déclarés par le VENDEUR, le régimede la responsabilité et d'assurance auquel il se trouve soumis est celui institué par les articles L 241-1 et suivants du Code des assurances.

Point de départ : le point de départ des délais de garantie et de responsabilité est, d'après la loi, la réception de l'immeuble par le maître de l'ouvrage.

Garanties et responsabilités : l'ACQUEREUR bénéficie de la garantie accordée dans le cadre de la responsabilité décennale prévue par l'article 1792 du Code civil. Cette responsabilité, d'une durée de dix ans, s'étend à tous les dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage, ou qui, l'affectant dans l'un de seséléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent

impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a cependant pas lieusi le dommage a été occasionné par une cause étrangère indépendante de l'état du terrain ou de la réalisation de la construction.

Débiteurs : les débiteurs des diverses garanties dontl'ACQUEREUR peut bénéficier à la suite de l'achat sont :
a / le vendeur-constructeur pour la totalité de la construction,
b / les entrepreneurs ayant réalisé les travaux pour le compte duconstructeur.

Assurances : les articles L 241-2 et L 242-1 du Code des assurances ont prévu que les constructions soumises au régime de la responsabilité qu'elle organise doivent aussi être protégées par deux régimes d'assurances : assurance de responsabilité et assurance de dommages pour les travaux relevant de la responsabilité décennale.
L'ACQUEREUR a été informé du but de ces deux assurances :

- L'assurance de responsabilité décennale doit être souscrite dèsl'ouverture du chantier par tous les participants à l'acte de construire, celle-ci étant destinée à couvrir les désordres qui entrent dans le champ d'application de leur responsabilité décennale respective prévue par les textes sus visés. Cette assurance ne paie que dans la mesure où la responsabilité de celui qu'elle garantit se trouve retenue;
- L'assurance dommages-ouvrages : cette assurance doit fournir les fonds nécessaires pour réparer les dommages qui, par leur nature, entrent dans les prévisions des articles 1792 et suivants du Code civil ; cette garantie doit jouer en dehors de toute recherche de responsabilité. Cette assurance doit être souscrite par toute personne qui fait réaliserdes travaux de bâtiment, qu'elle agisse en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire. Elle permetd'éviter au propriétaire de l'immeuble de mettre en jeu les responsabilités incombant aux divers intervenants à la construction, avec les risques d'un contentieux long et onéreux.

L'APPORTEUR déclare qu'aucune police d'assurance dommages ouvrage ni d'assurance de responsabilité décennale "constructeurs non réalisateur" n'a été souscrite pour la réalisation des rénovations.
Les ASSOCIES reconnaissent avoir reçu du notaire soussigné toutes explications utiles concernant les conséquences pouvant résulter des garanties et responsabilité du vendeur attachées à ces constructions,et de l'absence de souscription de telles polices d'assurances.

Ces conséquences sont relatées ci-après.

1 – Conséquences pénales : commet une infraction celui qui ne satisfait pas aux exigences des articles du Code des assurances susvisés. Cette infraction se prescrit par trois ans. Les sanctions prévues par l'article L.111-34 du Code de la construction et de l'habitation pour défaut d'assurance ne s'appliquent pas si le propriétaire personne physique ayant fait construire pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants ou ceux du conjoint.

2 – Conséquences civiles : le défaut d'assurance est une faute civile. L'ACQUEREUR est en droit de se prévaloir sur une durée de dix ans de l'absence d'assurance obligatoire devant les juridictions civilesafin de demander, en cas de dommages graves tels que définis ci-dessus survenant dans la période décennale, des dommages et intérêts contre le constructeur défaillant sur le fondement de la perte d'une chance d'être indemnisé en cas de sinistre.

L'APPORTEUR déclare que l'entreprise qui a participé aux travaux est la suivante :
L'Entreprise FBM Chauffage Couverture, ayant son siège à BRESSUIRE (79300), 19 rue Lavoisier, ZI n° 4.
Il est précisé que toute entreprise dont l'objet est la réalisation de tels travaux a pour obligation légale de souscrite une assurance décennale. Le non-respect de cette obligation est sanctionné pénalement.

Cette entreprise n'a pas justifié auprès de l'APPORTEUR de l'obtention de l'assurance responsabilité.
Le notaire informe les ASSOCIES que dans la mesure où ilsubirait un dommage après la vente sur des travaux effectués par une ouplusieurs entreprises n'ayant pas souscrit de police d'assurance responsabilité, il ne pourra alors agir que contre l'APPORTEUR dans la mesure où un jugement retiendrait la garantie de ce

dernier.
Les ASSOCIES reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait qu'en cas de dommages à l'immeuble il n'aura d'autre solution que d'agir contre son vendeur ou contre les entrepreneurs intervenus dans les travaux, lesquels peuvent être introuvable ou insolvable, mais il devra alors faire les frais du procès.

Panneaux photovoltaïques

Le BIEN est équipé d'une installation photovoltaïque, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.
Il est porté à la connaissance des parties que l'installateur doit posséder une assurance responsabilité civile intégrateur, ce dont elles déclarent faire leur affaire personnelle.
Est demeurée annexée une copie du contrat d'achat de de l'énergie électrique produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité en date du 29 novembre 2010 - Contrat n° PH201010032.
Les parties effectueront directement entre elles le changement d'exploitant tant auprès de la Direction de la Demande et des Marchés Energétiques qu'auprès de l'agence Régionale EDF-ARD.
Par suite, la SOCIETE bénéficiera de l'obligation d'achat de l'électricité photovoltaïque sur la durée restant à couvrir par le temps d'achat, soit vingt ans déduction faite du temps consommé par le premierexploitant.
Ces mêmes parties ont effectué un relevé contradictoire descompteurs à la date de ce jour.

Garantie hypothécaire

L'Apporteur s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de la Société.
Un état hypothécaire délivré le 13 juillet 2017 ne révèle aucune inscription.
L'Apporteur déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Publicité - Pouvoirs

Le présent apport en nature sera publié au service de la publicité foncière compétent. Tous pouvoirs sont dès à présent donnés tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet d'établir tous actes rectificatifs pour mettre les présentes en concordance avec la publicité foncière.
Si cette publicité révélait des inscriptions, l'apporteur serait tenu d'en rapporter mainlevée et certificat de radiation dans les deux mois desprésentes.

ACTIF BRUT APPORTE..... 113.481,06 €

Après la réalisation des apports, M. Jean-Paul GOBIN, à première demande de la SARL ABATTOIR DE NEUVY, et aux frais de celle-ci, fournira à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

3°/ Eléments de passif apportés :

L'apport ci-dessus par M. Jean-Paul GOBIN est fait à charge par la sociétéd'acquitter, pour le compte de l'apporteur le solde restant dû sur le prêt suivant :

Prêt photovoltaïque.....30.072,50 €

MONTANT TOTAL DU PASSIF..... 30.072,50 €

Cet élément de passif est transmis à compter du jour de l'entrée en jouissance de plein droit à la SARL ABATTOIR DE NEUVY qui devra en assumer l'intégralité, ainsi que s'y obligent expressément ses représentants.
Il est ici précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société et les sommes effectivement réclamées par les tiers Créanciers, la SARL ABATTOIR DE NEUVY serait tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possiblede part et d'autre.

L'Apporteur précise qu'il n'existe aucune instance à son encontre ni retard de son chef relativement au règlement de ce passif.
La société supportera les droits de mutation afférents à cette prise en charge.

Délégation imparfaite
Etant ici observé que l'accord ci-dessus conclu ne vaut que dans les rapports respectifs entre l'Apporteur et la société, il est inopposable au prêteur qui conserveson droit de poursuite originaire à l'encontre dudit Apporteur.
Les parties déclarent avoir été parfaitement informées de ce que, en cas de défaillance de la part de la partie ayant pris la charge du prêt l'autre partie pourra doncêtre immédiatement poursuivie en règlement de la totalité des sommes dues sansqu'il lui soit possible de remettre en cause l'économie des présentes, sauf à exercer tous recours à l'encontre du défaillant après s'être acquitté de la dette.
L'Apporteur devra conserver le bénéfice du contrat d'assurance-décès- incapacité éventuellement souscrit par lui au bénéfice du prêteur, le coût de ce contrat étant supporté par la société.

4°/ Actif net apporté :

Le Montant de l'actif apporté étant de 113.481,06 €
Le Montant du passif repris étant de - 30.072,50 €
Le montant de l'actif net apporté par M. Jean-Paul GOBIN
s'élève donc à la somme de 83.408,56 €

Le montant des apports ci-dessus réalisés par M. Jean-Paul GOBIN concourra à la formation du capital social à concurrence de 83.000,00 €uros.
Quant au surplus, soit la somme de 408,56 €uros, sera porté en comptecourant d'associés.

**** Par Monsieur Yoann GOBIN**

M. Yoann GOBIN apporte à la société les biens suivants lui appartenant :

1°/ Apports mobiliers :

a) Matériel et installations :

Plumeuse laveuse cercleuse 10.500,00 €
Plumeuse MP 11 triphase 200,00 €
2 chariots Inox dinde 1.000,00 €
4 tables inox 1.000,00 €
Bac équarrissage SPAM< 50,00 €
Chariot carré BAYLE 100,00 €
Chariot lapin ALCIDE 50,00 €
Groupe etiq DIGI 1.500,00 €
Lave botte 100,00 €
Matériel d'abattage 1.000,00 €
Nettoyeur haute-pression 200,00 €
Petit chariot ALCIDE 100,00 €
Plumeuse à sec MP 11 200,00 €
Sécateur pneumatique 200,00 €
Sous-vide BOULANGER 2.500,00 €
Table de découpe 100,00 €
Table Inox 200,00 €
Table inox MELIN 50,00 €
Tue-mouche Inox 100,00 €
Frigo expédition 2.000,00 €
Balance 300 kgs 1.500,00 €

Poussoir + 11 disques 200,00 €
Soudeuse à cloche 2.500,00 €
Remorque/plumes 500,00 €
Compresseur 1.000,00 €
Evaporateur CH froide 1.000,00 €
Plumeuse à flexible rlx 500,00 €
Electronarcose 100,00 €
Filmeuse automac 16.000,00 €
Machine sous vide 3.000,00 €
Balance 60 kgs 1.000,00 €
Plumeuse canard 200,00 €
Machine à cercler 100,00 €
Cellule mixte refroidissement 2.000,00 €
Nettoyeur haute pression 2.000,00 €
Chariot volaille /abattues 7 6.000,00 €
9 galets moteur joints bac 500,00 €
Plumeuse ACAS (maxi Orty) 17.000,00 €

b) Matériel de bureau 500,00 €

c) Stocks - Approvisionnements

Emballages 101214 4.688,52 €
Fournitures 3997 704,18 €
Produits entretien 90 565,96 €
Fournitures magasin 627 318,19 €
Fournitures abattoir 8 197,20 €
Fournitures bureau 1 126,75 €
Carburants lubrifiants 47.54 45,96 €

Transfert de propriété - Entrée en jouissance

La société aura la propriété du bien apporté à compter de ce jour ; elle en supportera les risques à compter du même jour.

L'apporteur transmet à la société la jouissance du bien apporté à compter du 1er août 2017, par la prise de possession réelle, les biens apportés étant libres de toute location et de toute occupation.

L'Apporteur déclare que le matériel apporté n'est grevéd'aucune inscription de gage ou autres.
La société bénéficiaire prendra ces éléments dans l'état où ilsse trouvent, sans recours contre l'apporteur.

ACTIF BRUT APPORTE..... 83.396,76 €

Après la réalisation des apports, M. Yoann GOBIN, à première demande de la SARL ABATTOIR DE NEUVY, et aux frais de celle-ci, fournira à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

2°/ Elément de passif apporté :
Néant.

3°/ Actif net apporté :

Le Montant de l'actif apporté étant de 83.396,76 €

Le Montant du passif repris étant de …… - 0,00 €
Le montant de l'actif net apporté par M. Yoann GOBIN
s'élève donc à la somme de …….. 83.396.76 €

Le montant des apports ci-dessus réalisés par M. Yoann GOBINconcourra à la formation du capital social à concurrence de 83.000,00 €uros.
Quant au surplus, soit la somme de 396,76 €uros, sera porté en comptecourant d'associés.

RECAPITULATION DES APPORTS

L'apport réalisé par M. Jean-Paul GOBIN s'élève à83.000,00 €
L'apport réalisé par M. Yoann GOBIN s'élève à.....83.000,00 €
Le Montant des apports ci-dessus déterminé concourra à laformation du capital social à concurrence de : CENT SOIXANTE SIX
MILLE EUROS, ci 166.000,00 €

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS

Aux présentes, est à l'instant intervenue :

Madame Marie-Dominique Marthe VERGNAULT, Agricultrice, épouse de Monsieur Jean-Paul Georges Hubert GOBIN, demeurant à NEUVY BOUIN (79130) aulieudit Le Fay.
Née à BRESSUIRE (79300) le 30 mars 1960.
Mariée à la mairie de RIGNE (79100), le 28 septembre 1985 sous le régimede la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître ADLOFF, notaire à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT (79430), le 18 septembre 1995,
homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de BRESSUIRE(79300) le 4 mars 1996.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Laquelle, et Messieurs Jean-Paul et Yoann GOBIN expliquent qu'une fosse roseaux a été installée sur les terrains cadastrés section A n° 237 et 580,appartenant personnellement à Madame GOBIN, et que cette installation d'assainissement est commune avec l'abattoir objet des présentes (A n° 918) et la résidence principale de M. et Mme Jean-Paul GOBIN.
Le tout ainsi constaté en un plan annexé.

Fonds servant :
Propriété de : Mme Marie Dominique VERGNAULT, épouse de M. Jean-Paul GOBIN.

A NEUVY-BOUIN (DEUX-SÈVRES) 79130 Le Grand Faix.

Une parcelle de terre.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	237	Le Grand Faix	00 ha 29 a 25 ca
A	580	Le Grand Faix	00 ha 64 a 90 ca

Effet relatif - Liquidation partage suivant acte reçu par Maître ADLOFF, notaire à LA CHAPELLE SAINT LAURENT, le 28 janvier 1998, publié au service de la publicité foncière de PARTHENAY le 18 mars 1998, volume 1998P, numéro 707.

Fonds dominant :
Objet des présentes.

A NEUVY-BOUIN (DEUX-SÈVRES) 79130
7 Le Grand Faix

Un abattoir, avec terrain dans le tenant.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	918	7 Le Grand Faix	00 ha 24 a 75 ca

Les parties conviennent que le propriétaire de l'abattoir (A n° 918 - fonds dominant) aura le droit, pour lui et ses ayants-cause, et même tous tiers occupants ou détenteurs, d'utiliser cette installation d'assainissement construite sur les parcelles A n° 237 et 580 (fonds servant).
Ce droit d'utilisation emporte nécessairement au profit des propriétaires successifs du fonds dominant un droit de passage de canalisations, ainsi qu'un droit de passage sur le fonds servant pour l'entretien de l'installation.
Ce passage ne pourra s'exercer qu'à pied pour se rendre à l'installation et en revenir, à l'endroit le moins dommageable.
Tous les frais d'entretien et de réparation de l'installation d'assainissement et de l'assiette du droit de passage, seront supportés par le propriétaire du fonds servant.
Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité de part ni
d'autre.
Elle s'analyse en une disposition dépendante au sens de l'article 670 du Code
général des impôts, par suite, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts n'est pas exigible sur la valeur de la constitution de servitudetelle qu'indiquée ci-dessus.
Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

ARTICLE 7 . NON APPLICATION DES DISPOSITIONSDE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les requérant déclarent avoir connaissance des dispositions de l'article 1832- 2 du Code civil tant par la lecture qui leur en a été faite par le notaire que par les explications qu'il leur a fournies sur les conséquences de leur non-respect. Ils déclarent et attestent sous leur seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant la libre-disposition des biens apportés.
L'article 1832-2 est ci-après littéralement rapporté :
« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.
La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.
La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pasprises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **166 000 € (cent soixante-six mille euros).**

Il est divisé en 1660 parts sociales de 100 € (cent euros) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1660, réparties entre les associés, suite aux apports nets consentis lors de la constitution de la Société, et à la suite de la cession de parts sociales en date du 1er juillet 2024, de la manière suivante :

- **Monsieur Abdelhamid HENNI,**
 à concurrence de 830 parts, numérotées de 1 à 830, ci 830 parts

- **Monsieur Yoann GOBIN,**
 à concurrence de 830 parts, numérotées de 831 à 1660, ci 830 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **1 660 parts**

=========

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentationde capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification desstatuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la sociétéest tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquella constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moinségal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 10 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.
Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passéesentre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 . PARTS SOCIALES

Titre de propriété :
La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes quiles modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.
Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts :
Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :
Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.
En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Usufruit – nue-propriété :
Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des parts :
Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dansles diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi lesindivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.
Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

ARTICLE 12 . CESSION – LOCATION ET TRANSMISSION DE PARTS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession d'une participation représentant plus de 50%des parts. Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité d'entreprise elle devra alors avoir moins de250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposerune offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. Lacession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat. Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :
Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contreremise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un

original de l'acte qui les constate auGreffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.
En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.

Domaine de l'agrément :
Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :
Les cessions entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé, sont libres.

Agrément :
L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément :
La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.
La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

MUTATION PAR DECES
En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre
« Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE
En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.
En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

LOCATION DES TITRES
Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physiquedans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues aux présents statuts pour les cessions de parts sociales. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

À peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous- location.

Lorsque la société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire en application du titre III du livre VI du Code de commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous signature privée soumis à la procédure de l'enregistrement. Il doit comporter, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la société, le contrat de bail doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle sont modifiés les statuts de la société pour y inscrire, à côté du nom de l'associé concerné, la mention du bail et du nom du locataire.

Le gérant peut procéder à cette inscription dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. Il peut, dans les mêmes conditions, supprimer cette mention en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

À compter de cette date, la société doit adresser au locataire toutes les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées statuant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

Les parts sociales louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat ainsi qu'à la fin de chaque exercicecomptable lorsque le bailleur est une personne morale.

L'évaluation est certifiée parun commissaire aux comptes.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous- location ou d'un prêt.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au gérant de la société, en cas de signification ou d'arrivéeà terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le gérant peut supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision parla collectivité des associés prise dans les conditions des présents statuts.

Il est précisé que la location de parts sociales ne peut pas porter sur des titres :

1° Détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits et plus-values bénéficient d'un régimed'exonération en matière d'impôt sur le revenu ;

2° Inscrits à l'actif d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risque mentionnée à l'article 208 D du code général des impôts ;

3° Détenus par un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité respectivement mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier.

A peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres au sens des articles L. 211-22 à L. 211-26 du même code.

Les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée, lorsque les unes ou les autres de ces sociétés sont constituées pour l'exercice des professions visées à l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professionslibérales, ne peuvent pas faire l'objet du contrat de bail prévu au présent article, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant en leur sein et,à l'exception des sociétés intervenant dans le domaine de la santé ou exerçant les fonctions d'officier public ou ministériel, de professionnels exerçant la profession constituant l'objet social de ces sociétés.

RETRAIT D'ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.
La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.
Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de
justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en coursau jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droitset obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles àcette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société. L'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 . GÉRANCE

Nomination :
La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associéesou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :
Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffiseà constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés :

En cas de gérant unique, le gérant ne peut sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés, effectuer les opérations suivantes :

- emprunts bancaires, ouvertures de crédit ou autres assortis de garanties réelles ou non d'un montant supérieur à 8.000 €,
- tous investissements supérieurs à 8.000 € hors taxes, étant précisé que cette somme s'entend quelles que soient les modalités de paiement choisies,
- achats, échanges et ventes d'immeubles ou fonds de commerce, ouverture ou fermeture d'un établissement, succursale ou siège administratif,
- constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- fondations de sociétés ainsi que tous apports et toutes prises d'intérêts dans toutes entreprises ou affaires ayant ou non le même objet social,
- conclusion de tous contrats de franchise, de distribution commerciale, d'affiliation à tous réseaux et centrales d'achat ainsi que la résiliation de ces contrats et la conclusion de tous avenants y afférents.

En cas de pluralité de gérants, il est substitué à l'autorisation préalable des associés pour les opérations visées ci-avant, l'accord préalable de tous les gérants, l'émission de tous moyens de paiement devant en outre comporter la signature de tous les gérants.
Le ou les gérants sont tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne sous peine de révocation et de toutes actions en dommages-intérêts.
Par exception aux dispositions susvisées, et ce en cas d'incapacité de travail temporaire d'un des deux co-gérants, le gérant restant disposera des pleins pouvoirs et ce selon les dispositions statutaires.

Délégation de pouvoirs :
Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :
Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :
Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont obligatoirement déterminées par décision collective ordinaire des associés. Cette décision doit être répertoriée dans le registre prévu au troisième alinéa de l'article L 223-31 du Code de commerce, à défaut cette décision pourra être annulée à la demande de tout intéressé, même déjà averti de l'existence de cette rémunération.

Assiduité - concurrence :
Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.
Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant ++ années après cessation de ses fonctions dans un rayon ++

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :
Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.
Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Incapacité :
La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites « protégées » ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Décès du gérant unique :
En cas de décès du gérant unique, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveaugérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Conventions réglementées - convention interdites – conflits d'intérêts :

<u>- Conventions réglementées</u> :
Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventionsconclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable del'assemblée.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellementou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à lasociété.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites :
Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

Conflits d'intérêts :
Le Tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

Représentation :

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.
En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que lereprésenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite :
Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans cedernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Télétransmission :
Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu etplace d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assembléedes associés.
En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.
Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent,par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Droit de convocation :
Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérantspuissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :
Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :
Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :
Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.
Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :
Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.
Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :
Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les

documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.
En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.
Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :
Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquièmede celles-ci. En application de l'article L 223-30 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts socialesdétenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.
Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :
Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant surl'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réuniedans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associéssont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la conditionexpresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Démembrement des parts :
Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

– En matière d'assemblées générales ordinaires :
Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :
- L'approbation des comptes ;

- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.
Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

I – En matière d'assemblées générales extraordinaires :
Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions.
Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a en principe une durée de douze mois. Il commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de début d'activité pour l'immatriculation de la SARL au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'à la première clôture au 30 juin.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport ducommissaire aux comptes.
Ce délai peut être prolongé à la demande du gérant par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme dedividende.

Les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du Tribunal de commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : *« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »*

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deuxexercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 susvisé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut,sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'informationsuffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 . DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions viséesà l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 etsuivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé uniqueest une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. A l'issue dudélai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enrôlée.

ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au coursde sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 20 . OBLIGATION DE LOYAUTE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société ;
- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révélerdirectement concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositionsdes présentes.

Les présents statuts ont été mis à jour par décisions unanimes de la collectivité des associés en date du 1er juillet 2024, portant notamment :

- Agrément de Monsieur Abdelhamid HENNI en qualité de nouvel associé,
- Autorisation de cession des 830 parts sociales appartenant à Monsieur Jean-Paul GOBIN au profit de Monsieur Abdelhamid HENNI,
- Nomination de Monsieur Abdelhamid HENNI aux fonctions de cogérant - Fixation de sa rémunération,
- Détermination des pouvoirs des cogérants,
- Mises à jour corrélative des statuts.

Après lecture, ils ont été certifiés conformes par les cogérants, associés.

Monsieur Yoann GOBIN,

Signé par Yoann GOBIN
Le 04/07/24
ID: tx_MxAGBDyO1kav
Signed with
Universign

Monsieur Abdelhamid HENNI,

Signé par Abdelhamid HENNI
Le 04/07/24
ID: tx_MxAGBDyO1kav
Signed with
Universign